

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1706138

M. et Mme Thierry T...

Mme ..
Rapporteuse

Mme ...
Rapporteuse publique

Audience du 22 octobre 2019
Lecture du 12 novembre 2019

19-01-03-06
19-01-06
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juillet 2017, M. et Mme Thierry T..., représentés par Me Berdugo, doivent être regardés comme demandant au Tribunal :

1°) de prononcer le versement des intérêts moratoires sur le dégrèvement qui leur a été accordé le 23 décembre 2016 pour un montant de 64 113 euros, à compter du jour du paiement du prélèvement forfaitaire non libératoire correspondant ;

2°) d'assortir ce versement des intérêts au taux légal prévus à l'article 1231-6 du code civil, à compter du 23 décembre 2015 ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- ils ont formé une réclamation contentieuse le 23 décembre 2015 pour solliciter la restitution du trop-payé de cotisations d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et le versement d'intérêts moratoires, plus de six mois avant la restitution de ce trop-payé ;

- ils sont fondés à demander le paiement des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales sur la somme dont le dégrèvement leur a été accordé le 23 décembre 2016 au titre d'un trop-payé d'impôt sur le revenu et correspondant à une partie du prélèvement forfaitaire non libératoire dont ils se sont acquittés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 décembre 2017, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par M. et Mme T... ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 9 juillet 2019.

En application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, des pièces complémentaires, non communiquées, ont été demandées le 27 septembre 2019 à la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme., premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme ..., rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme T... ont déclaré au titre de leurs revenus de l'année 2013 des revenus des actions et de parts sociales ouvrant droit à abattement à raison des gains réalisés lors du rachat de leurs parts sociales par la SELARL Pharmacie D... société émettrice. Par une réclamation formée le 23 décembre 2015, à laquelle l'administration fiscale a répondu favorablement, ils ont sollicité l'application auxdits gains du seul régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, avec le bénéfice d'un abattement de 65% eu égard à la durée de détention, ainsi que l'application du régime des revenus exceptionnels prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts. Par une nouvelle réclamation, formée le 6 décembre 2016, les requérants ont sollicité la restitution du prélèvement forfaitaire non libératoire de 103 844 euros dont ils se sont acquittés en 2013 lors de la cession de leurs parts sociales. En conséquence de cette demande, l'administration a prononcé le 23 décembre 2016 la restitution à leur profit d'une somme de 64 113 euros. Leur dernière réclamation en date du 3 février 2017, par laquelle ils ont demandé le paiement des intérêts moratoires sur la somme ainsi restituée, ayant été rejetée par l'administration le 11 mai 2017, les requérants demandent au tribunal de prononcer le versement desdits intérêts, ainsi que le paiement des intérêts légaux sur ces intérêts moratoires.

Sur les conclusions tendant au versement des intérêts moratoires :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales :
« *Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans*

l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire. ». Aux termes de l'article L. 208 du même livre : « *Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (...)* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que seuls les dégrèvements prononcés par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à obtenir la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ouvrent droit au versement par l'Etat au contribuable d'intérêts moratoires.

3. M. et Mme T... soutiennent qu'ils sont fondés à demander le paiement des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales sur la somme de 64 113 euros dont le dégrèvement et la restitution leur ont été accordés le 23 décembre 2016, à raison d'un excédent de versement de cotisations d'impôt sur le revenu correspondant à une partie du prélèvement forfaitaire non libératoire acquitté à l'occasion de la cession de leurs parts sociales. Toutefois, il résulte de l'instruction que le dégrèvement ainsi prononcé par l'administration est consécutif à la présentation par les requérants d'une réclamation, formée le 23 décembre 2015, par laquelle ils ont, d'une part, sollicité l'application à la plus-value réalisée, déclarée en tant que revenus distribués, du seul régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, conformément à la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014 qui écarte la qualification de revenus distribués dans tous les cas de rachat par une société émettrice de ses parts sociales, et, d'autre part, demandé que ladite plus-value soit traitée comme un revenu exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 163-0 A du code général des impôts. Ainsi, leur réclamation portait tout à la fois sur la réduction d'une imposition fondée sur la non-conformité de la règle de droit dont ils ont fait application à la Constitution, révélée par la décision susmentionnée du Conseil constitutionnel, et sur l'exercice de l'option prévue par les dispositions de l'article 163-0 A du code général des impôts, dont ils n'ont pas demandé le bénéfice dans la déclaration de revenus souscrite pour les revenus de l'année 2013 alors même que cette option était ouverte pour l'imposition de la plus-value réalisée. Dès lors, la restitution de la somme de 64 113 euros dont ont bénéficié M. et Mme T... ne peut être regardée comme résultant d'un dégrèvement prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions et ne leur ouvre pas droit au versement d'intérêts moratoires sur le fondement de l'article L. 208 précité du livre des procédures fiscales, alors même que ce dégrèvement est intervenu plus de six mois après la présentation de leur réclamation et que M. T... s'est effectivement acquitté du prélèvement à la source non libératoire prévu par l'article 117 quater du code général des impôts. Par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale n'a pas assorti cette restitution du versement des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.

Sur les conclusions tendant au paiement des intérêts légaux sur les intérêts moratoires :

4. Aux termes de l'article 1231-6 du code civil : « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure (...)* ».

5. L'administration n'étant pas tenue, ainsi qu'il a été dit au point 3 du présent jugement, au versement des intérêts moratoires sollicités par M. et Mme T..., ces derniers ne sont en tout état de cause pas fondés à demander le versement, en application des dispositions

précitées de l'article 1231-6 du code civil, d'intérêts au taux légal à raison du paiement tardif des intérêts moratoires.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des requérants à fin de versement des intérêts moratoires, assortis du versement des intérêts au taux légal prévus à l'article 1231-6 du code civil, doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins de condamnation de l'Etat aux entiers dépens :

7. Le présent litige n'a donné lieu à aucune mesure de nature à faire naître des frais compris dans les dépens au sens des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions du requérant tendant à ce que l'Etat soit condamné aux entiers dépens ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme T... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié M. et Mme Thierry T... et à la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.